



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Bureau des Sécurités

Pôle sécurité intérieure et polices administratives

Affaire suivie par Laura GIRAULT/Marie-Laure LALLEMENT

Tél : 03.86.60.72.11/70.16.

Courriel : pref-fipd@nievre.gouv.fr

Nevers, le 24 JAN. 2023

APPEL A PROJETS

OBJET : Appel à projets 2023 – Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR) – Programmes S et K

I. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS

Le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD), instauré par l'article 5 de la loi n°2007-297 du 05 mars 2007, a pour vocation de financer des actions découlant de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024 et du plan national de prévention de la radicalisation « prévenir pour protéger » du 23 février 2018.

Le FIPD peut contribuer au financement de certains équipements ou installations spécifiques destinés à la sécurisation des bâtiments et des professionnels particulièrement exposés.

A ce titre, il est ouvert un appel à projets départemental pour l'année 2023, sous réserve de nouvelles directives ministérielles à venir, concernant la vidéoprotection de voie publique, la sécurisation des établissements scolaires, l'équipement des polices municipales et la sécurisation des sites sensibles.

II. VIDEOPROTECTION DE VOIE PUBLIQUE

A) Porteurs de projet concernés :

Les porteurs de projets éligibles sont les suivants :

- les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale compétents
- les bailleurs sociaux (organismes HLM publics ou privés)
- les établissements publics de santé.

B) Travaux et investissements éligibles

Les demandes de subvention relatives à la vidéoprotection doivent concerner les implantations qui s'intègrent dans un ensemble d'actions visant la lutte contre la délinquance. Les implantations doivent être validées par les responsables locaux de la sécurité publique (police ou gendarmerie).

Dans ce cadre, les travaux éligibles sont les suivants :

- projets d'installation de caméras sur la voie publique (étude, création ou extension du dispositif) ;
- aménagements et améliorations des systèmes de voie publique existants ;
- raccordements des centres de supervision aux services de police territorialement compétents dès lors qu'ils concourent à la facilitation des opérations de police ;
- déport des images de caméras préalablement installées vers le centre de supervision urbain (CSU) ou le commissariat ;
- création ou extension de CSU ;
- Sécurisation des parties communes des immeubles (halls, entrée, voies, parkings collectifs) exclusivement pour les logements situés dans les quartiers politique de la ville du département.

Les renouvellements de caméras ne sont pas éligibles.

C) Taux de financement :

Les taux de subvention accordés seront calculés au cas par cas, dans le cadre d'une fourchette de 20 % à 50 %, après avis des services de police compétents, au regard du caractère prioritaire du projet et de la capacité financière du porteur de projet.

S'agissant de l'installation de caméras, l'assiette éligible des subventions sera plafonnée à 15 000 euros par caméra, coût d'installation et de raccordement compris.

Pour ce qui concerne les études, le taux de subvention est de 50 % de l'éligible, plafonné à 15 000 euros.

D) Composition des dossiers de demande de subvention :

La demande de subvention devra comporter les pièces suivantes :

- **le cerfa n°12156*06 de demande de subvention** (disponible à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>), mentionnant notamment le budget de l'action (montant HT) — les communes déposant un dossier doivent remplir le même formulaire en ne mentionnant que les éléments permettant leur identification et ceux relatifs à l'action déposée, à savoir les pages 2, 5, 6, 7 et 8 du cerfa ;
- **une note d'opportunité** justifiant la mise en place et la localisation des caméras du projet de vidéoprotection au regard des problématiques de délinquance sur le secteur d'implantation ;
- **le descriptif technique du projet** (établissement concerné, nombre et positionnement des caméras, plan d'implantation, photos des champs de vision des caméras, mise en réseau, destination des images...) ;
- **le(s) devis** correspondant(s) ou l'étude estimative détaillée des coûts par type de travaux (montant HT) ;
- **le calendrier prévisionnel** des travaux mentionnant l'ordre d'implantation des caméras ;
- **l'engagement du Maire ou du représentant de la structure d'effectuer** les travaux avant le 31 décembre 2023 puis à évaluer le dispositif de vidéoprotection à l'issue de l'installation et périodiquement en relation avec les services de police ;
- **une copie de l'arrêté préfectoral** autorisant les caméras souhaitées ou de l'accusé de réception de la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection reçu après dépôt d'une demande auprès du bureau des sécurités (pref-fipd@nievre.gouv.fr) ou par téléprocédure sur : (<https://www.televideoprotection.interieur.gouv.fr/gup/PhpVideo/TeleDeclaration/cnxAccueil.php>). Pour la téléprocédure, vous trouverez tous les renseignements nécessaires à l'adresse suivante : <https://www.interieur.gouv.fr/Videoprotection/Tele-procedure>
- **la fiche synthèse** (cf annexe 1) dûment complétée ;
- un **RIB**

Tout cofinancement doit être mentionné dans le formulaire cerfa ou signalé après dépôt du dossier au bureau des sécurités .

III – SECURISATION DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

Seuls les travaux dans des établissements disposant d'un plan particulier de mise en sûreté (PPMS) actualisé au risque terroriste peuvent faire l'objet d'une demande de subvention. Les directeurs d'école et les chefs d'établissement sont responsables des PPMS et de leur transmission, en lien avec les collectivités gestionnaires

A) Porteurs de projet concernés

Les porteurs de projets concernés sont :

- les collectivités territoriales, gestionnaires des établissements publics d'enseignement ;
- les gestionnaires des établissements privés, sous contrat ou non (personnes morales, associations, sociétés ou tout autre organisme gestionnaire).

B) Travaux et investissements éligibles

Les travaux éligibles au FIPD doivent porter sur :

- Les travaux de sécurisation périmétrique des bâtiments et notamment des accès afin d'éviter toute tentative d'intrusion :
 - les implantations de vidéoprotection couvrant les points d'accès névralgiques ;
 - les portails, barrières, clôtures, portes blindées, vidéophones, filtres anti déflagrants ou barreaudages pour les fenêtres situées au rez-de-chaussée.
- les travaux de sécurisation volumétrique des bâtiments
 - alarmes spécifiques d'alerte « attentat-intrusion » ;
 - mesures de protection des espaces de confinement (système de blocage des portes, protections balistiques).

Ne sont pas éligibles les alarmes incendie, les simples réparations de porte ou les serrures ainsi que les simples interphones

C) Taux de financement

Les crédits du FIPD n'ont pas vocation à se substituer aux crédits de droit commun. Ils sont toutefois cumulables avec la DETR notamment.

Les travaux de sécurisation des établissements scolaires pourront être financés entre 20 % et 80 % maximum du coût éligible du projet calculé sur le montant hors taxes des dépenses éligibles si le maître d'ouvrage est une collectivité, sur le montant TTC dans les autres cas. Le taux est fixé au regard du caractère prioritaire du projet et de la capacité financière du porteur. Les dépenses de fonctionnement ne pourront être prises en compte dans le calcul de la base éligible (entretien du matériel, assurances, coûts de fonctionnement ...)

D) Composition des dossiers de demande de subvention

- **le cerfa n°12156*06 de demande de subvention (disponible à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>)**
- **Un courrier du maître d'ouvrage** sollicitant l'attribution d'une subvention au titre du FIPD au titre de l'année 2023, attestant du non-commencement d'exécution du projet et par laquelle il s'engage à débiter les travaux avant le 31 décembre 2023 ;
- **la fiche synthèse** (cf annexe 1) dûment complétée
- **les estimations financières** justifiant le coût des travaux et les devis détaillés ;
- **le calendrier prévisionnel** des travaux
- **La copie du plan de mise en sûreté** (PPMS) au risque terroriste de chacun des établissements concernés par les travaux ;
- **Un RIB ;**

IV – EQUIPEMENTS DES POLICIERS MUNICIPAUX

A) Objectifs

Ce dispositif de soutien du FIPD à l'amélioration des conditions de travail et de protection des polices municipales par le financement des acquisitions de gilets pare-balles de protection et de terminaux portatifs de radiocommunication et aux caméras mobiles est reconduit en 2023.

B) Investissements éligibles

- Les gilets pare-balles équipant les personnels armés ou non (policiers municipaux, garde-champêtres, ASVP) dès lors qu'ils exercent en uniforme. Seule la première acquisition, à l'occasion de la prise de fonction de l'agent, est éligible à subvention ;
- Les caméras-piétons, utilisées conformément aux dispositions du décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale. La collectivité devra être titulaire de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'utilisation du matériel prévu à l'article R241-8 du code de sécurité intérieure
- Les terminaux portatifs de radiocommunication : Les collectivités territoriales (communes ou EPCI compétents) devront être en possession d'une convention d'interopérabilité ou tout au moins de la validation technique préalable du service technique du ministère de l'Intérieur (service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure : stsis.acropol@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

C) Taux de financement

- gilets pare-balles : prise en charge à hauteur de 50 % du montant hors taxes du prix unitaire de chaque gilet dans la limite de 250 €.
- caméras-piétons : le financement pourra s'opérer à hauteur de 50 % du coût de l'équipement, hors taxes, dans la limite d'un plafond de 200 € par caméra.
- terminaux portatifs de radiocommunication portatifs : le financement pourra être à hauteur de 30% du montant hors taxes du terminal, dans la limite de 420 € par équipement.

En outre, les matériels connexes (ex : étuis, harnais, housses ...) ne sont pas pris en compte.

D) Composition des dossiers de demande de subvention

- **le cerfa n°12156*06 de demande de subvention (disponible à l'adresse suivante) :**
<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>
- **la fiche synthèse (cf annexe 1) dûment complétée**
- **l'arrêté préfectoral** portant autorisation du dispositif d'enregistrement des interventions des agents de police municipale (pour les caméras-piétons) ;
- **la convention d'interopérabilité** ou l'attestation du service technique du ministère de l'Intérieur (pour les terminaux de radio-communication)
- **les estimations financières** justifiant le coût des travaux et les devis détaillés
- un RIB

VI. PROGRAMME K – Sécurisation des sites sensibles au regard des risques terroristes

A) Objectifs

Les sites sensibles au regard des risques de terrorisme concernent en particulier les lieux de culte, les sièges d'institutions culturelles ou autres lieux à caractère culturel selon leur sensibilité.

B) Investissements éligibles

- Les projets d'installation de caméras à l'intérieur et aux abords immédiats du bâtiment et les raccordements à des centres de supervision
- les dispositifs anti-intrusion (portail, clôture, porte blindée, interphone, vidéophone, ...)
- les projets de sécurisation à l'intérieur des bâtiments pour renforcer la sécurité des personnes (salle de confinement, verrous ou blindage de portes)

Sont exclus les investissements de préparation, de mise en sécurité ou de mise aux normes, qu'ils soient préalables ou non aux opérations mentionnées ci-dessus.

C) Taux de financement

Les taux de subvention s'échelonneront de 20 % à 80 %. L'instruction des dossiers relevant du programme K est effectuée par le ministère de l'intérieur (secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance), sur proposition du préfet territorialement compétent.

VII. DEPOT ET SELECTION DES DOSSIERS

A) Dépôt des dossiers

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 31 mars 2023 inclus, délai de rigueur.

- **Par voie postale :**

Préfecture de la Nièvre - Direction des services du Cabinet
Bureau des Sécurités – F.I.P.D.
40 rue de la Préfecture – 58026 NEVERS CEDEX

- **Par voie électronique :**

pref.fipd@nievre.gouv.fr

B) Sélection des dossiers :

Les dossiers complets répondant aux critères d'éligibilité seront sélectionnés en fonction :

- des besoins locaux en matière de prévention de la délinquance
- du lien du projet avec les territoires prioritaires et les populations ciblées ;
- de la validation des implantations des actions par les responsables locaux de la sécurité publique.

C) Notification de la décision :

La décision sera notifiée à chaque porteur de projet.

Les travaux ne pourront débuter qu'après réception du courrier de notification. En cas de commencement des travaux sans notification de la décision d'attribution de la subvention, le porteur ne pourra pas percevoir le montant de la subvention susceptible de lui être allouée.

Si le porteur reçoit un courrier d'attribution de subvention pour l'installation de caméras, les travaux ne pourront démarrer qu'avec l'arrêté d'autorisation d'installation des caméras délivré par la préfecture de la Nièvre.

VIII.COMMUNICATION SUR LES ACTIONS FINANCEES

En cas de financement de votre action par le FIPD, vous devrez mentionner dans vos communications la participation de l'État à votre projet .

L'ensemble des documents permettant de présenter une demande de subvention FIPD est téléchargeable sur le site internet de la préfecture de la Nièvre à l'adresse : <http://www.nievre.gouv.fr> à la rubrique Politiques Publiques – Solidarité, Cohésion sociale et Politique de la Ville.

Le préfet,

Daniel BARNIER

